

45.325.238/000/CG 1154-140-07/14

**ASSURANCE ACCIDENTS SPORTIFS
FEDERATION WALLONIE BRUXELLES DE DANSE SPORTIVE A.S.B.L.**

POLICE N° 45.325.238 : garanties applicables au 30/09/2015

La couverture est accordée dans les limites des conditions et garanties de la police n° 45.325.238 dont la F.W.B.D.S. possède un exemplaire, la présente ne tenant pas lieu de contrat d'assurance.

ASSURES

En complément du point 3.1, lettre d et 3.2 du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé qu'ont la qualité d'assurés au sens de la présente police :

- les membres affiliés du preneur d'assurance;
- les sportifs, non membres du preneur d'assurance, lors de leur participation à des activités de "promotion du sport" telles que définies ci-dessous.

ACTIVITES DE PROMOTION DU SPORT

En complément du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que par "activités de promotion du sport", il y a lieu d'entendre toute activité liée à la discipline sportive assurée (danse) dont la fédération et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à ladite discipline (journée portes ouvertes avec initiation, stages d'initiation, etc.).

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Garanties accordées	Montants assurés
DIVISION A - RESPONSABILITE CIVILE	
- dommages corporels et immatériels consécutifs (par sinistre)	5.000.000,00 EUR
- dommages matériels et immatériels consécutifs (par sinistre)	625.000,00 EUR
- défense civile	voir article 12.B.1 des conditions générales
DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE	
- défense pénale (par sinistre)	12.400,00 EUR
- cautionnement (par sinistre)	12.400,00 EUR
- recours civil (par sinistre)	risque non couvert

45.325.238/000/CG 1154-140-07/14

UN COEUR POUR LE SPORT

En complément de l'article 17 des conditions générales, il est précisé que la couverture du contrat est étendue à la garantie "Un coeur pour le sport" selon les modalités suivantes:

- frais médicaux: couverture des frais repris à la nomenclature de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100% dudit tarif, dans un délai maximum d'un an après la survenance de l'accident;
- décès y compris les frais funéraires: indemnité forfaitaire de 8.500,00 EUR par victime;
- invalidité permanente (100%): indemnité forfaitaire de 35.000 EUR par victime âgée de moins de 65 ans;
- incapacité temporaire: indemnité forfaitaire de 30,00 EUR par jour et par victime âgée de moins de 65 ans, pour une durée maximale d'un an à dater de l'accident (pour autant qu'il y ait perte effective de revenus professionnels, après intervention de l'INAMI et à concurrence de cette perte, sans dépasser la somme assurée).

PRECISION SUR L'ETENDUE DE LA GARANTIE

Les personnes qui ont droit à une intervention en application de la Loi sur les accidents du travail ne peuvent obtenir aucune indemnisation en vertu des dispositions de la Division C - accidents corporels de la présente police d'assurance.

Par dérogation à l'article 14.A.2.C des conditions générales, les frais de traitement et de funérailles sont à charge d'Ethias jusqu'au moment de la consolidation des lésions de l'assuré, pour autant qu'ils soient exposés dans un délai de 2 ans à dater du jour de l'accident.

DECLARATION

Le preneur d'assurance s'engage à tenir à jour un registre de ses membres. Il autorisera Ethias à consulter ce registre sur simple demande de celle-ci.

Fait à Liège, le 30 septembre 2015.